

Délibération n° 83-14 du 10 janvier 1983 portant création du service de traduction et d'interprétariat (r.e. par Arrêté n° 719 AA du 15 février 1983)

Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 25/02/1983 à la page 220 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 25/02/1983

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 72-92 du 2 août 1972 portant création de l'académie tahitienne ;
Vu les nécessités du service ;
Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;
Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 à l'assemblée territoriale, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;
Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 10 janvier 1983,

Adopte :

Art. 1er

Il est créé un service territorial de traduction et d'interprétariat.

Art. 2

Ce service est notamment chargé de la traduction en français, en langue tahitienne et en Reo Maohi des documents officiels : actes de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement et actes des officiers ministériels.

Art. 3

Les traducteurs et interprètes qui composent le service de traduction et d'interprétariat doivent être jugés aptes à ces fonctions et prêter serment devant le tribunal de grande instance.

Art. 4

Les modalités d'organisation du service sont fixées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 5

Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY

Le président,
Emile VERNAUDON